

## SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 06 AVRIL 2021

L'an 2021, et le mardi 06 Avril 2021 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, au Foyer Rural «Yves de Mouxy», sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

### Nombre de conseillers :

En exercice : 15    Présent(s) : 14    Votant(s) : 15 (et 14 pour le vote n° 2

Approbation du compte administratif 2020 Budget Principal) Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Claire PIRON (a donné pouvoir à Séverine FAVERON)

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

### Approbation du procès verbal de la séance du 02 février 2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 02 février 2021 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

### 1- Approbation du compte de gestion 2020 Budget Principal

Vu le budget primitif de l'exercice 2020, les titres de créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les

bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** que le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par Monsieur le Trésorier de Rumilly visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part ni observations ni réserves.

## **2- Approbation du compte administratif 2020 Budget Principal**

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la séance, en application de l'article

L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

- Vu le budget primitif de l'exercice 2020,
- Vu le Compte Administratif de l'exercice 2020,

**ARRETE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes :	628 692,79 euros
- Dépenses :	493 828,92 euros
- Résultat de l'exercice :	134 863,87 euros

### SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes :	456 179,81 euros
- Dépenses :	647 890,09 euros
- Résultat de l'exercice :	- 191 710,28 euros

## **3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 Budget Principal**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2020 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture : 365 205,31 euros

**DECIDE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR** d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 176 137,53 euros

- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 189 067,78 euros

#### **4- Examen et vote du budget primitif 2021 Budget Principal**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2021 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 565 529,78 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 837 929,34 euros

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 15 VOIX POUR**, le Budget Primitif 2021 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

#### **5- Vote d'imposition des 2 taxes**

Monsieur le Maire a soumis au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2021 ;

- 1) En matière de taxe d'habitation : les collectivités ne votent pas de taux. Le taux est figé à celui de 2019, et sera rappelé (pré-imprimé) en page 2 de l'état 1259.
  - Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore jusqu'en 2023 (Dégrèvement 100%), sera perçu par l'état.
  - Le produit de la THRS, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, continuera quant à lui à être perçu par les collectivités. (Taux figé à celui de 2019, pour 2021 et 2022)
  - La majoration de THRS s'applique dans les conditions habituelles.
- 2) En matière de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) : Le transfert de la part départementale aux communes suppose qu'en 2021, celles-ci délibèrent sur la base

d'un taux de référence égal à la somme des taux communal et départemental de TFPB 2020, dans le respect des règles de plafonnement (voir note DGCL :

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl\\_v2/FLAE/FL1/2020/note\\_information\\_budgets\\_2020\\_dgcl.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/2020/note_information_budgets_2020_dgcl.pdf)

Aussi, au cas particulier de la Haute-Savoie, le taux de référence 2021 de la TFPB correspond au taux 2020 de votre commune majorée de 12,03% (taux départemental Haute-Savoie 2020).

Exemple : notre commune ayant voté un taux de TFPB en 2020 de 11.82 % aura un taux de référence de 23,85 % pour 2021.

- Pour les communes qui ne souhaitent pas modifier leur fiscalité en 2021 ("maintien de la pression fiscale"), la délibération devra donc indiquer ce taux de référence. Les bases communales de TFPB ont été recalculées pour qu'un redevable de TFPB acquitte une taxe foncière d'un montant équivalent à celui de 2020, en légère hausse en prenant en compte la seule revalorisation annuelle de +0,2%.
- Les communes qui souhaitent moduler leur taux de TFPB (Augmentation ou diminution de la pression fiscale), devront le faire à partir de ce même taux de référence. Cette modulation n'a pas d'influence sur le montant de "Garantie TH", qui figurera sur l'état 1259 à titre prévisionnel.
- Les taux d'intérêt appliqués lors du calcul des Valeurs Locatives Foncières (VLF) des établissements industriels sont divisés par deux (art. 29 LF 2021). Cette réduction de moitié de la TFPB des établissements industriels est compensée par une allocation calculée en appliquant à la perte de bases 2021 le taux de référence 2021. (Cette allocation compensatrice est prise en compte dans le calcul de l'effet du coefficient correcteur. Elle figurera en page 2 de l'état 1259).

3) Coefficient correcteur : afin d'équilibrer la réforme pour les communes, un mécanisme de modulation des ressources de TFPB est instauré par l'application d'un coefficient correcteur.

Chaque commune percevra donc à compter de 2021 :

- le produit net du rôle général de TFPB qui aurait résulté de l'application aux bases 2021, de la somme des taux communal et départemental 2020, affecté du coefficient correcteur, pour compenser la perte de THRP et en même temps, tenir

compte de la dynamique des bases entre 2020 et 2021. (Sauf si le transfert de la TFPB se traduit par un gain, et que ce gain est inférieur à 10 000 €)

- et éventuellement, en cas de vote d'une augmentation du taux de TFPB par rapport au taux de référence 2021, un produit complémentaire correspondant à la seule évolution du taux (Bases TFPB 2021 x (Taux voté 2021 - Taux de référence 2021)). Ce coefficient correcteur sera pré imprimé sur la page 2 de l'état 1259 et une annexe vous permettra d'en connaître le calcul détaillé.

4) En matière de taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) : Les communes votent le taux de TFPNB comme à l'accoutumé.

5) Règles de lien et plafonnement des taux :

- des nouvelles règles de lien s'appliquent depuis le 01/01/2020, le taux de TFPB étant devenu l'impôt pivot. Exemple : le taux de TFPNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB. Ces règles sont nécessairement respectées en cas de variation proportionnelle.
- les taux votés ne doivent impérativement pas excéder les plafonds légaux indiqués en page 2 de l'état 1259.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la collectivité doit voter 2 taux de fiscalité : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR, de ne pas augmenter le taux d'imposition pour l'année 2021 (cf pièce jointe), soit :**

- Foncier Bâti :	23,85 %
- Foncier non bâti :	42,57 %

## **6- Subventions associations 2021**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Vu le budget voté le mardi 06 avril 2021 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2021 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

### **7- Modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les statuts actuels de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie doivent être toilettés et mis à jour notamment afin de prendre en compte les évolutions législatives dues à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et proximité dont la suppression du caractère optionnel des compétences listées à l'article L.5214-16 II du CGCT et qu'il faut désormais qualifier de compétences supplémentaires ;

Considérant la liste des compétences obligatoires que doit assurer l'autorité organisatrice de la mobilité et répertoriées par l'article L.1231-1-1 I du Code des transports, créé par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), ainsi reprises dans les statuts ;

Considérant qu'il est apparu pertinent d'ajouter une nouvelle compétence liée à celles des transports urbains, à savoir : l'installation, la maintenance et l'entretien des abris voyageurs, publicitaires ou non publicitaires, ainsi que les mobiliers d'assise affectés au service public des transports urbains ;

Considérant que la compétence relative à l'éveil musical doit être étendue à l'accompagnement des pratiques d'éducation artistique et culturelle, en référence au Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) porté par le Ministère de l'Education nationale ;

Considérant, en matière d'assainissement non collectif, l'intérêt de formaliser dans les statuts l'existence d'un service facultatif permettant, avec l'accord écrit du propriétaire, de réaliser l'entretien, ainsi que les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle et selon les conditions prévues par le règlement du service ;

Les annexes des statuts restent inchangées.

Le conseil communautaire du 15 février 2021 a approuvé à l'unanimité les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Toute modification de statuts doit faire l'objet d'une délibération au sein du conseil communautaire et doit ensuite être validée par les conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Entendu l'exposé de Patrick DUMONT, le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite «Engagement et proximité» ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.1231-1-1

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0034 en date du 26 août 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu la délibération n°2021\_DEL\_006 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 15 février 2021 approuvant la modification statutaire envisagée,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie annexés à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR d'approuver la modification des statuts de la  
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (cf pièces jointes).

### 8- Modification du règlement de Foyer Rural «Yves de Mouxy».

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite à un audit des équipements communaux sur l'ensemble des communes mené par le Syndicat Intercommunal de Gestion des DEchets du Faucigny-GEnevois (SIDEFAGE) en 2020, cet audit avait pour but de recenser les équipements communaux (salle des fêtes et équipements sportifs), faire le point sur la gestion des déchets liée à leurs usages.

Ainsi, de nombreuses communes nous ont fait part de leur souhait de :

- Disposer d'un affichage présentant les consignes de tri (cf. pièce jointe).
- Disposer d'un article sur la gestion des déchets, à insérer dans le règlement de mise à disposition ou location des salles.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier le règlement de location du Foyer Rural «Yves de Mouxy» et de rajouter l'article suivant :

#### **AVANT LA MODIFICATION :**

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

#### **Article 10- Mise en place, rangement et nettoyage**

Les abords extérieurs devront également être balayés et lavés si besoin (mégots, déchets, débris, papiers...).

Les sacs poubelle pleins seront déposés dans les containers situés à l'extérieur de la salle.

#### **APRES LA MODIFICATION :**

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

#### **Article 10- Mise en place, rangement et nettoyage**

Les abords extérieurs devront également être balayés et lavés si besoin (mégots, déchets, débris, papiers...).

Les sacs poubelle pleins seront déposés dans les containers situés à l'extérieur de la salle.



*«L'utilisateur veillera à la bonne gestion des déchets :*

*Ordures ménagères : dans un sac fermé dans le bac prévu à cet effet situé sur le parking du foyer rural et de la mairie.*

*Emballages en verre : dans le conteneur dédié aux emballages en verre.*

*Les déchets recyclables devront être jetés VIDES et en VRAC dans les conteneurs adéquats :*

- Conteneur bleu : bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, boîtes de conserve.*
- Conteneur jaune : briques alimentaires, cartonnettes et papiers.*
- Conteneur vert : emballages en verre.*

*Les éventuels encombrants et objets divers devront être emmenés directement en déchetterie ».*

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR de modifier le règlement de location du foyer rural «Yves de Mouxy» et de rajouter l'article suivant dans le/l' :

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 10- Mise en place, rangement et nettoyage :

*«L'utilisateur veillera à la bonne gestion des déchets :*

*Ordures ménagères : dans un sac fermé dans le bac prévu à cet effet situé sur le parking du foyer rural et de la mairie.*

*Emballages en verre : dans le conteneur dédié aux emballages en verre.*

*Les déchets recyclables devront être jetés VIDES et en VRAC dans les conteneurs adéquats :*

- Conteneur bleu : bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, boîtes de conserve.*
- Conteneur jaune : briques alimentaires, cartonnettes et papiers.*
- Conteneur vert : emballages en verre.*

***Les éventuels encombrants et objets divers devront être emmenés directement en déchetterie».***

(cf. règlement du Foyer Rural «Yves de Mouxy» modifié).

**La séance est levée à 21h00.**